

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELAUZUN SOVIRI

ZA de Remoulon
38780 Pont-Évêque

Références : UDR-SSDAS-26-162-CN
Code AIOT : 0006108826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement DELAUZUN SOVIRI implanté Lieu dit le Verenay 69420 Ampuis. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELAUZUN SOVIRI
- Lieu dit le Verenay 69420 Ampuis
- Code AIOT : 0006108826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société DELAUZUN SOVIRI, entreprise créée en 1974, est spécialisée dans la location de bennes

sur les chantiers, aux particuliers et aux entreprises, le regroupement des déchets valorisables et non valorisables, la gestion et l'exploitation de déchetteries pour le compte des collectivités locales.

Dans le cadre de l'évolution de ses activités, elle a mis en place un centre de transit et de tri de déchets de collectes sélectives et de déchets industriels non dangereux (bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, PVC, DEEE...) dans la zone d'activités commerciales "Le Verenay" à AMPUIS (69420).

Le site est autorisé pour l'exploitation de ces différentes activités par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II a	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 29.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 29.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite du 30 avril 2026 était de statuer sur les demandes formulées lors de l'inspection d'avril 2024.

Depuis l'inspection de 2024, des améliorations ont été constatées : installation des casiers béton pour les déchets verts, mise en place de l'affichage des zones d'entreposage, réfection du revêtement sous les palettes de bois, et transmission d'un plan d'entreposage.

Toutefois, les non-conformités restent nombreuses et structurelles. Concernant la traçabilité des déchets, les registres entrants et sortants demeurent incomplets et comportent toujours des erreurs de codification. Concernant la gestion opérationnelle du site, la comptabilité des stocks ne semble pas tenue conformément à la réglementation. Concernant la tenue du site, des bennes percées installées à demeure génèrent des envols de déchets plastiques, révélant un défaut de maintenance de l'état du matériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II a
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Constats :

Lors de la précédente visite, il avait été constaté que le non-respect par l'exploitant de la procédure d'information préalable. L'inspection lui avait demandé de mettre en place un dispositif lui permettant de recueillir l'information préalable et d'être en mesure de consulter à tout moment cette information

En juillet 2025, l'exploitant indiquait que la mise en place de l'information préalable était en cours sur son site afin que tous les contrats contiennent à la fois la liste des déchets interdits ainsi que la fiche d'information préalable. L'exploitant indiquait que tous les documents relatifs aux déchets seraient consultables sur site.

Lors de la présente visite, l'inspection a demandé à l'exploitant la production d'une fiche d'information préalable. L'exploitant a transmis un certificat d'acceptation préalable relatif à l'entreprise RANDY à Chaponost datée du 1^{er} janvier 2026 concernant des déchets municipaux en mélange. Certains éléments constitutifs de l'information préalable sont manquants :

- informations concernant le processus de production du déchet ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet.

L'inspection constate que l'exploitant reçoit des déchets à entrée miroir. Les fiches d'information préalable sont donc d'autant plus importantes qu'elles permettent de s'assurer de la caractérisation de ces déchets, pour exclure leur caractère dangereux.

L'inspection conclut que soit l'information préalable n'est pas recueillie par l'exploitant, soit elle n'est pas accessible depuis son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit mettre en place un dispositif, décrit le cas échéant à travers une procédure interne et à destination des clients, lui permettant de :

- (i) recueillir l'information préalable, avant la livraison ou avant la première livraison d'une série de livraisons d'un même déchet ;
- (ii) consulter à tout moment cette information.

En particulier, l'exploitant peut utiliser des fiches d'information préalable remises en amont au client et obligatoirement remplies avant toute réception de déchets.

L'exploitant doit rappeler à ses clients qu'il s'agit d'une formalité obligatoire pour pouvoir admettre leurs déchets sur le site de l'exploitant.

A défaut, l'inspection sera susceptible de proposer au Préfet de faire usage de mesures de coercitions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024
Prescription contrôlée : <u>Article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018</u> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (Applicable jusqu'au 31 décembre 2024) « En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <u>Article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010</u> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté l'absence d'affichage permettant d'identifier les différentes zones de stockage du site et l'incomplétude du plan d'entreposage des déchets.

Par ailleurs, l'inspection rappelait l'obligation de tenir une comptabilité des stocks présents sur l'exploitation à partir de 2025.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a installé l'**affichage** requis.

L'exploitant a transmis un **plan d'entreposage** des déchets. Ce plan doit être mis à jour :

- Emplacement de la zone de réception des palettes en bois à déplacer
- Retrait des balles de tetra pack, que l'exploitant indique ne plus faire
- Actualisation du nombre de balles maximum de papiers et cartons, le plan indiquant 1000 balles, ce qui ne semble pas correspondre à la capacité de stockage.

Concernant la **comptabilité des stocks de déchets**, l'exploitant a transmis à l'inspection un fichier intitulé « 6-stock_journalier_290426.xlsx ». Ce document semble constituer une extraction du registre chronologique mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement (entrées et sorties horodatées, n° de bon de pesée, nature, code déchet, quantité, transporteur, exutoire). Ce document concerne 4 sites AMPUIS, ESTRABLIN, ST PIERRE DE CHANDIEU et « AUCUN » (sans que le document n'indique pas à quoi correspond ce « AUCUN »).

Toutefois, il n'établit pas, en tant que tel, la comptabilité des stocks exigée en complément par l'article 13 IV du même arrêté, à savoir le résultat du calcul de la somme des Entrées - la somme des Sorties par catégorie de déchet, avec une mise à jour hebdomadaire (ou journalière pour les déchets dangereux) datée.

La correspondance entre les codes d'entrée et de sortie, après tri/traitement, n'est pas faite.

Sur quatre mois, le stock correspondrait à :

- Total entrées : 20 442 T ;
- total sorties : 17 371 T ;
- soit un solde brut : +3 071 T en 4 mois.

Par ailleurs, cet état chronologique comprend des bons de pesée portant simultanément, sous un même numéro, une ligne de type « Matière » ou « Déchet » et une ligne de type « Prestation Client » de tonnage identique. Plusieurs dizaines de bons sont ainsi concernés, dont par exemple le bon n° 01260476 du 02/01/2026 - 1,16 T en « RACHAT MATIERE CARTON » - code 200101 - et 1,16 T en « Prest Contrôle Stockage Mise en Balle Rechargement Cartons » - code 200101.

En complément de l'état des stocks de déchets, l'exploitant doit tenir un **état de toutes les matières combustibles** (déchets et non déchets, dangereux et non dangereux ou ne relevant pas de la nomenclature ICPE).

Lors de la précédente inspection, l'Inspection avait demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier de la tenue d'un état des stocks conforme aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

En réponse, l'exploitant a transmis un modèle de document de suivi des stocks, vierge de données, intégrant les produits et déchets dangereux, non dangereux et combustibles, et destiné à être mis à jour de manière hebdomadaire.

Toutefois, lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks effectivement renseigné et tenu à jour. Les fiches de données de sécurité ont bien été transmises.

L'Inspection rappelle que ces informations sont indispensables, notamment en cas de gestion d'un incendie, afin de permettre aux services de secours de connaître précisément la nature et les quantités de matières présentes sur le site.

Concernant la **hauteur déchets**, l'inspection constate à plusieurs reprises l'empilement de 4 balles plastique ou carton d'une hauteur de 1 m à 1m10 chacun. L'inspection rappelle que le guide INRS Centres de tri de déchets recyclables secs ménagers et assimilés issus des collectes séparées - Guide de prévention pour la conception (p. 33) recommande un empilement de 3 balles au maximum en vertical, avec possibilité d'un étage supplémentaire en quinconce. L'inspection recommande en conséquence à l'exploitant de revoir la disposition des balles de cartons et de plastique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant :

- **établit l'état des stocks de déchets effectivement présents sur le site**, par catégorie (*a minima* par code déchet de la nomenclature ou par flux exploité), ainsi que l'historique des mises à jour permettant de démontrer leur périodicité au moins hebdomadaire ou quotidienne pour les déchets dangereux ;
- **précisera la méthodologie de rapprochement entre les codes déchets des entrées et ceux des sorties** assortie de la justification des écarts éventuels ;
- **prend les dispositions nécessaire afin de garantir l'accessibilité de l'état des stocks à tout moment**, y compris en situation dégradée (incident, accident, perte d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation),
- **tient à jour un état des matières stockées sur le site**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 29.10

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de transit et de regroupement de déchets végétaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024

Prescription contrôlée :

29.10.1 Implantation - aménagement

Le stockage de déchets végétaux est réalisé à l'extérieur dans un casier béton.

29.10.2 Admission des déchets végétaux

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de manière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc).

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

29.10.3 Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

29.10.4 Durée de stockage

La durée de stockage des déchets végétaux sur le site ne doit pas excéder 3 jours.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté l'absence de casier béton entourant l'ensemble du stockage de déchets verts qui s'accumulaient sur une hauteur de 3 m ainsi que l'absence d'évacuation dans un délai de maximum de 3 jours de ces déchets verts. L'inspection avait alors demandé l'installation d'un casier à béton et l'évacuation des déchets verts.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a fait installer des casiers en béton pour les déchets verts ainsi qu'une bène. D'après l'exploitant, les déchets verts sont évacués tous les 30 m3 à destination du site Delauzun situé à Saint-Pierre de Chandieu.

L'inspection ne constate pas de déchets verts en excès sur le site.

L'exploitant n'a pas pu fournir la dernière sortie de déchets comme demandé par l'inspection. L'inspection n'a pas pu vérifier le respect du délai de 3 jours pour évacuer les déchets verts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de conservation des éléments de traçabilité de l'évacuation des déchets verts, qui doit avoir eu lieu dans un délai de 3 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...]
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté l'incomplétude des rubriques du registre déchets et des incohérences entre les types de déchets entrants et le code déchets renseigné par l'exploitant. L'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives pour corriger ces éléments. Lors de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le registre des déchets entrants de mars 2026. L'inspection constate : • l'absence de mention POP, • l'absence d'indication du SIRET du producteur initial, • l'absence des éléments relatifs à l'établissement expéditeur (raison sociale, SIRET, adresse) (alors que l'expéditeur peut potentiellement être différent du producteur), • l'absence de la raison sociale et du numéro SIREN de l'éco-organisme prenant en charge le déchet, • l'absence de mention de récépissé du transporteur pour un peu plus d'un quart des lignes, • l'absence de code de traitement de déchets dans 85 % des cas. La dénomination usuelle du déchet est, dans un grand nombre de cas, trop générique (« Déchets », « Traitement Déchets » ou « Destruction Déchets »), sans information complémentaire permettant d'identifier la nature précise du flux concerné. Des incohérences entre la dénomination et le code de la nomenclature des déchets persistent. Par exemple : • environ 200 lignes de bois A et B issues manifestement de déchèteries sont rattachées au code 03 01 05 qui relève du chapitre « déchets de la transformation du bois et de la

production de panneaux et meubles » de l'annexe II de l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Ce chapitre est applicable aux déchets issus des industries du travail du bois (scieries, fabricants de panneaux ou de meubles). Or les libellés du registre indiquent que ces flux proviennent de chantiers ou de déchèteries, pour lesquels un autre code est attendu. Par exemple le libellé « Traitement Bois déchèterie mécanisée d'Estrablin » est rattaché au code 03 01 05 alors que ce libellé atteste d'une origine relevant du code 20 01 38.

- les lignes intitulées « Emballages Ménagers Recyclables » sont codées 20 03 01 (déchets municipaux en mélange), alors que le code adapté est 15 01 06 (emballages en mélange) ;
- les lignes correspondant à des déchets de plâtre sont codées 17 09 04 (déchets de construction et de démolition en mélange), alors qu'il existe un code dédié 17 08 02 (matériaux de construction à base de gypse) ;
- les lignes intitulées « Glassine » (papier siliconé) sont codées 20 01 39 (matières plastiques) alors que le code dédié serait 20 01 01 ou 19 12 01 ;
- 1 ligne intitulée « Aluminium » est codée 17 04 07 (métaux en mélange) au lieu de 17 04 02 (aluminium).

Ces inexactitudes et incohérences ne permettent pas une traçabilité optimale des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant :

- modifie la trame de son registre des déchets entrants afin d'y faire figurer l'ensemble des informations exigées par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 modifié, et notamment les éléments manquants listés ci-dessus ;
- corrige, pour les entrées passées du registre du mois de mars 2026, les informations erronées ou incomplètes listées ci-dessus ;
- met en place les mesures correctives pour fiabiliser durablement la tenue du registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets

sortants contient au moins les informations suivantes :
[...]

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté l'incomplétude des rubriques du registre déchets. L'inspection avait demandé à l'exploitant de corriger son registre des déchets sortant.

Lors de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du registre des déchets sortants du mois de mars 2026.

L'inspection constate les écarts suivants :

- absence d'information sur le producteur initial des déchets (raison sociale, SIRET, adresse) et des codes INSEE des communes de collecte de l'adresse complète de l'établissement et de l'adresse de prise en charge ;
- 17 expéditions identifiées vers l'Inde, l'Espagne, les Pays-Bas et la Belgique sans n° de document annexe VII / annexe I-B (règl. 1013/2006), ni code Convention de Bâle ;
- Des colonnes absentes du registre : POP, n° de BSD, raison sociale et SIREN de l'éco-organisme, qualification du traitement vis-à-vis de la hiérarchie L. 541-1 ;
- concernant les transporteurs, absence de SIRET ou SIRET au format incorrect et absence de n° de récépissé pour certaines lignes ;
- concernant la destination des déchets, absence de SIRET de l'exécutoire pour certaines lignes, adresse complète de l'exécutoire jamais renseignée ;
- plusieurs lignes qui semblent correspondre à des prestations de service et non à des sorties de déchets.

Des incohérences persistent entre la dénomination usuelle du déchet et le code déchet déclaré :

- Batteries en 20 01 40 (métaux) alors que le code adapté serait ceux du chap. 16 06, possiblement déchet dangereux ;
- Glassine en 19 12 04 (attendu 19 12 01) ;
- Placoplâtre en 20 01 99 et plâtre complexe en 19 12 12 (attendu 17 08 02) ;
- Déchets verts en 19 12 12 (attendu 20 02 01) ;
- Bois B avec deux codes différents (17 02 01 vs 19 12 07)).

Le reclassement approprié des batteries doit conduire à l'émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (BSDD) et au respect des règles ADR pour le transport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant :

- modifie la trame du registre des déchets sortants pour intégrer l'ensemble des rubriques exigées par l'arrêté du 31 mai 2021 ;
- corrige, pour les sorties passées du registre du mois de mars 2026, les informations erronées ou incomplètes listées ci-dessus ;
- procède notamment à la requalification des codes déchets erronés ou inadaptés listés ci-dessus, en priorité la catégorie « Batteries » (passage en chap. 16 06, vérification du caractère dangereux et émission de BSDD le cas échéant) ;
- met en place les mesures correctives pour fiabiliser durablement la tenue du registre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 29.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024
Prescription contrôlée : 29.1.1. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. 29.1.2. Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans un bâtiment couvert à l'exception des gravats en mélange. 29.1.4. L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. 29.1.5. Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. 29.1.6. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. 29.1.7. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions de l'article 16 du titre 4 ci-dessus. 29.1.8. Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. 29.1.9. Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants : - pour les déchets non triés, une aire de réception de surface suffisante, couverte à l'exception des gravats en mélange qui pourront être réceptionnés en plein air ; - un grappin pour le tri et la reprise des déchets ; - des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés et les refus de tri. Tous ces équipements doivent être implanté à l'intérieur des bâtiments en particulier, aucun stockage de déchets non triés ne doit se faire en plein air à l'exception des gravats en mélange.
Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que le revêtement sous les déchets de palettes de bois entreposées à l'extérieur du site a été refait. L'inspection constate que le fond des bennes accueillant les déchets de plastique industriels en bordure de site est percé et que d'importantes quantités de déchets plastiques, légers et susceptibles de s'envoler, se répandent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant : • met en place un dispositif limitant les envois de déchets légers type déchets industriels plastiques et renforcer les opérations de nettoyage, • procède à la réparation des bennes percées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois